



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2019-049

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-25-005 - Arrêté 2019-2020 indice départemental des fermages pour le Tarn-et-Garonne (5 pages)	Page 4
82-2019-09-26-002 - Arrêté modifiant la liste des terrains de l'ACCA de Féneyrols - opposition cynégétique ROOCKX jean (4 pages)	Page 10
82-2019-09-27-003 - Arrêté portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau (4 pages)	Page 15
82-2019-09-27-004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC CHEVRERIE DES COTEAUX à DURFORT-LACAPELETTE. (1 page)	Page 20
82-2019-09-27-005 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DES AMIS à MONCLAR DE QUERCY. (1 page)	Page 22
82-2019-09-27-006 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC FERME DE GARRIC-GROS à PARISOT. (1 page)	Page 24
82-2019-09-27-002 - Arrêté relatif à la réintégration de parcelles dans le territoire de l'ACCA de Castelsarrasin - BONINO Marc (3 pages)	Page 26
82-2019-09-24-002 - modification de la liste des terrains de l'ACCA de Campsas - opposition conscience Cameron (4 pages)	Page 30
82-2019-09-24-004 - Modification des terrains de l'ACCA de Campsas - opposition de conscience SELLE Anne-Marie et Pierre (4 pages)	Page 35
82-2019-09-24-003 - Modification des terrains de l'ACCA de Campsas - opposition de conscience SELLE Nicolas (3 pages)	Page 40

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-23-009 - AP - mise en demeure - Monsieur Serge FURLAN - Castelsarrasin (4 pages)	Page 44
82-2019-09-23-011 - AP - mise en demeure - SARL D2M - Castelsarrasin (4 pages)	Page 49
82-2019-09-23-006 - AP - mise en demeure - SARL ENTREPRISE MONToux - Castelsarrasin (4 pages)	Page 54
82-2019-09-23-010 - AP - mise en demeure - SARL ETC ENTREPRISE MIQUEL - Castelsarrasin (4 pages)	Page 59
82-2019-09-23-008 - AP - mise en demeure - SAS ENTREPRISE COUSIN-PRADERE - Castelsarrasin (4 pages)	Page 64
82-2019-09-23-007 - AP - mise en demeure - SAS GIESPER - Castelsarrasin (4 pages)	Page 69
82-2019-09-25-002 - AP composition CDAC Loi Elan sept 19 (4 pages)	Page 74
82-2019-09-23-004 - AP de mesures d'urgence portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire (4 pages)	Page 79
82-2019-09-25-001 - AP habilitation société COGEM (2 pages)	Page 84

82-2019-09-23-005 - AP modificatif - mise en demeure - Monsieur Armand MOUTON - Castelsarrasin (4 pages)	Page 87
82-2019-09-26-001 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE DE LA HALLE - Beaumont-de-Lomagne (2 pages)	Page 92
82-2019-09-25-003 - Arrêté préfectoral de constitution CDAC dossier LIDL 20328 Castelsarrasin (2 pages)	Page 95
82-2019-09-20-003 - CH Montauban - délégation de signature - décision n°19-004 (3 pages)	Page 98
82-2019-09-30-001 - ODJ modif 20328 (1 page)	Page 102
82-2019-09-25-004 - Ordre du jour CDAC LIDL Castelsarrasin dossier n° 20328 (1 page)	Page 104
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2019-09-25-007 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts - Additif 6 (1 page)	Page 106
82-2019-09-25-008 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques - Additif 5 (1 page)	Page 108
82-2019-09-25-006 - Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière - Additif 4 (1 page)	Page 110

Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-25-005

Arrêté 2019-2020 indice départemental des fermages pour
le Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE TARN ET GARONNE

Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRÊTE FIXANT L'INDICE DÉPARTEMENTAL DES FERMAGES
ET LES VALEURS A PRENDRE EN COMPTE POUR LES LOYERS
DE LA CAMPAGNE 2019-2020**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et notamment les articles L 411-11 et suivants,

Vu l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L411-11 du code rural relatif au prix du bail rural,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 constatant pour l'année 2019 l'indice national des fermages,

Vu l'avis du ministère de l'économie et des finances, publié le 17 juillet 2019, relatif à l'indice de référence des loyers pour le deuxième trimestre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-237 du 10 mars 1987 définissant les 3 zones retenues pour la fixation de la surface minimum d'installation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-328-0006 du 24 novembre 2014 précisant les modalités d'application du statut du fermage dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de M. le préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en sa séance du 16 septembre 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'indice des fermages pour l'ensemble du département est fixé pour 2019 à la valeur de **104,76**.

ARTICLE 2 :

La variation de l'indice s'établit à + **1,66 %**.

Cet indice est applicable aux échéances situées dans la période du **1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020**.

ARTICLE 3 :

Les valeurs des fermages **pour les terres nues** seront situées entre les maxima et les minima actualisés ci-après :

ZONE	Minimum	Maximum
ZONE 1 : plaines et vallées	104,40 €/ha	243,62 €/ha
ZONE 2 : coteaux et terrasses	69,42 €/ha	208,82 €/ha
ZONE 3 : Causse et Quercy	52,18 €/ha	156,62 €/ha

Ces zones sont celles délimitées par l'arrêté préfectoral n° 87-237 du 10 mars 1987, relatif à la définition de la surface minimum d'installation prévue au schéma directeur départemental des structures agricoles défini par l'arrêté du 28 janvier 1986.

Les valeurs établies ci-dessus sont également applicables lorsqu'il s'agit d'activités équestres réputées agricoles au sens du code rural et de la pêche maritime (article L. 311-1).

Les exploitations situées à cheval sur deux zones sont réputées être dans la zone où se trouve le siège social de l'exploitation

ARTICLE 4 :

Le loyer des bâtiments d'habitation doit être compris entre un maximum et un minimum en euro par mètre carré et par mois sans distinction de zone, et en fonction du confort et de l'état constatés en référence à la grille de critères d'appréciation des caractéristiques de l'habitation figurant ci-après.

Grille de critères d'appréciation des caractéristiques de l'habitation :

DESCRIPTION	BAREME	NOTE CONTRADICTOIRE	DESCRIPTION	BAREME	NOTE CONTRADICTOIRE
ETAT GENERAL DE L'HABITATION			EQUIPEMENTS DE CONFORT		
STRUCTURE GROS OEUVRE			INSTALLATION ELECTRIQUE		
ETAT NEUF	10		ETAT NEUF	10	
BON ETAT	7		BON ETAT	7	
ETAT D'USAGE	4		ETAT D'USAGE	4	
MAUVAIS ETAT	1		MAUVAIS ETAT	1	
TOITURE ET CHARPENTE			EAU ET SANITAIRES		
ETAT NEUF	10		ETAT NEUF	10	
BON ETAT	7		BON ETAT	7	
ETAT D'USAGE	4		ETAT D'USAGE	4	
MAUVAIS ETAT	1		MAUVAIS ETAT	1	
MENUISERIES ET HUISSERIES			INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET VENTILATION		
ETAT NEUF	10		ETAT NEUF	10	
BON ETAT	7		BON ETAT	7	
ETAT D'USAGE	4		ETAT D'USAGE	4	
MAUVAIS ETAT	1		MAUVAIS ETAT	1	
PEINTURES ET REVETEMENTS INTERIEURS			SOUS-TOTAL		
ETAT NEUF	10		CRITERE DE SITUATION		
BON ETAT	7		SITUATION-ORIENTATION		
ETAT D'USAGE	4		FACADE PRINCIPALE EXPOSEE AU SUD	10	
MAUVAIS ETAT	1		FACADE PRINCIPALE EXPOSEE AU NORD	5	
SOL INTERIEUR			PROXIMITE ET LIAISON AVEC L'EXPLOITATION		
ETAT NEUF	10		PROCHE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION	10	
BON ETAT	7		ELOIGNEE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION	5	
ETAT D'USAGE	4		LIEE A DES BATIMENTS TECHNIQUES ET NOTAMMENT DES ETABLES	5	
MAUVAIS ETAT	1		SEPEREE DES BATIMENTS TECHNIQUES ET NOTAMMENT DES ETABLES	10	
SOUS-TOTAL			SOUS-TOTAL		
NOMBRE TOTAL DE POINTS		NOTE TOTALE CONTRADICTOIRE	VALEUR DU POINT		0,051
MAXIMUM	110	0			
MINIMUM	23				
MONTANT MENSUEL MINIMUM DU LOYER POUR UNE HABITATION DE 100 M2 (PAR M2)			1,17 €	soit	117 € / mois
MONTANT MENSUEL MAXIMUM DU LOYER POUR UNE HABITATION DE 100 M2 (PAR M2)			5,58 €	soit	558 € / mois
REDUCTIONS APPLICABLES POUR FORTE SURFACE					
DE 100 A 120 M2	5,00 %		5,30 €		
DE 120 A 150 M2	15,00 %		4,74 €		
AU DESSUS DE 150 M2	30,00 %		3,91 €		
MONTANT MENSUEL MAXIMUM DU LOYER APRES APPLICATION DES REDUCTIONS (PAR M2)					

Le loyer des bâtiments d'habitation indexé sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) est actualisé ainsi qu'il suit :

PÉRIODES	Valeur de l'IRL au 01/07	Taux d'actualisation de l'IRL au 01/07	Minimum en € par m ² et par mois	Maximum en € par m ² et par mois
2015	125,25	+ 0,08 %	1,13	5,39
2016	125,25	+ 0,00 %	1,13	5,39
2017	126,19	+ 0,75 %	1,14	5,43
2018	127,77	+ 1,25 %	1,15	5,50
2019	129,72	+ 1,53 %	1,17	5,58

Le montant maximum du loyer est de **5,58 euros** par m² et par mois, s'appliquant au niveau le plus élevé de la grille de critères, soit un niveau de 110 points.

La valeur du point de la grille de critères d'appréciation est fixée à 0,051 euro.

Au niveau le plus bas de la grille, soit 23 points, correspond ainsi le montant minimum de loyer de **1,17 euro** par m² et par mois.

Le loyer s'entend par mois et par mètre carré habitable tel que défini par la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété bâtie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux logements indécents et insalubres tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. Ces logements sont par ailleurs définis par l'article 187 de la loi SRU et l'article 20-1 de la loi du 6 juillet 1989 pour les logements indécents et les articles L 1331-26 à 31 du code de la santé publique pour les logements insalubres.

Ce loyer s'applique sans distinction de zone en fonction du confort et de l'état.

ARTICLE 5 :

Pour le règlement des échéances de 2019-2020 des baux des cultures pérennes exprimés en denrées, le cours moyen à prendre en compte est le suivant :

Vin : **57,00 €** par hectolitre

ARTICLE 6 :

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation est fixé conformément au tableau ci-après :

Nature du bâtiment	Prix du loyer
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m ² , à la couverture médiocre, sans fermeture latérale, sol en terre et avec électricité.	1,20 €/m² à 1,47 €/m²
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m ² avec fermetures latérales en dur, hauteur utile de 5 m (au minimum) avec courant électrique et courant triphasé, couverture sans gouttière.	1,92 €/m² à 2,54 €/m² selon état général, à l'appréciation des parties.

Le montant du loyer des bâtiments ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

Dans le cas d'activités équestres autres que réputées agricoles au sens du code rural et de la pêche maritime (L. 311-1.), le loyer des bâtiments et des structures spécifiques à ces activités ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

ARTICLE 7 :

Le loyer des installations spécifiques équestres sera déterminé par les parties entre les minima et maxima figurant parmi les catégories de la grille ci-après. Ce loyer concerne exclusivement des activités équestres réputées agricoles au sens du code rural. Il s'entend donc hors activités équestres purement commerciales ou de spectacle. Il est actualisé selon la variation de l'indice des fermages pour la campagne 2019-2020.

Bâtiments OU Eléments à louer	Montant par m² de surface intérieure utilisable en €/m²/mois	
	MINI	MAXI
Boxes et équipements annexes	0,62	7,62
Ecuries / Stabulation et équipements annexes	0,15	0,62
Carrière <i>(aire d'évolution non couverte)</i>	0,05	0,48
Manège / Carrière couverte et éléments accessoires d'aménagement <i>(Aire d'évolution couverte, partiellement ou complètement fermé sur les côtés)</i>	0,25	1,18
Club house / locaux d'accueil du public	1,14	4,55

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 25 SEP. 2019

P/le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-26-002

Arrêté modifiant la liste des terrains de l'ACCA de
Féneyrols - opposition cynégétique ROOCKX jean

opposition cynégétique ROOCKX Jean

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ACCA DE FENEYROLS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, L.422-18, L.422-20, R.422-24, R.422-42 à R.422-44, R.422-52, R.422-55 et R.422-59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0012 du 1^{er} septembre 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Féneyrols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014342-0005 du 8 décembre 2014 portant agrément de l'ACCA de Féneyrols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service ;

Vu le courrier de Monsieur Jean ROOCKX reçu le 27 mai 2019, demandant le retrait de ses terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Féneyrols, au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé le 3 juillet 2019 au président de l'ACCA de Féneyrols, lui demandant de formuler son avis sur ladite demande, dans un délai de deux mois ;

Considérant que les terrains de Monsieur Jean ROOCKX, constituent une entité contiguë de plus de 60ha sur les communes de Féneyrols et Milhars (81) ;

Sur proposition de la chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les terrains de Monsieur Jean ROOCKX situés sur la commune de Féneyrols et listés ci-après, sont mis en opposition au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement et retirés de l'action de chasse de l'ACCA de Féneyrols.

Liste des parcelles :

Section	Lieux-dits	N° parcelles	Surface (parcelle)
D	Carbonnel	748	17293
		754	1875
		755	1885
		756	5823
		757	2025
	Clauzels	804	1760
		813	11000
		814	3410
		815	4920
		816	28930
		817	6850
		818	4070
		Surface totale en opposition (m²) :	

La cartographie des parcelles est jointe en Annexe.

ARTICLE 2

Cette disposition est effective à compter du 9 décembre 2019, date de renouvellement de l'agrément de l'ACCA de Féneyrols.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Féneyrols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de Féneyrols, ainsi qu'à Monsieur Jean ROOCKX.

Montauban, le 26/09/2019
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. La cheffe du service,
eau et biodiversité

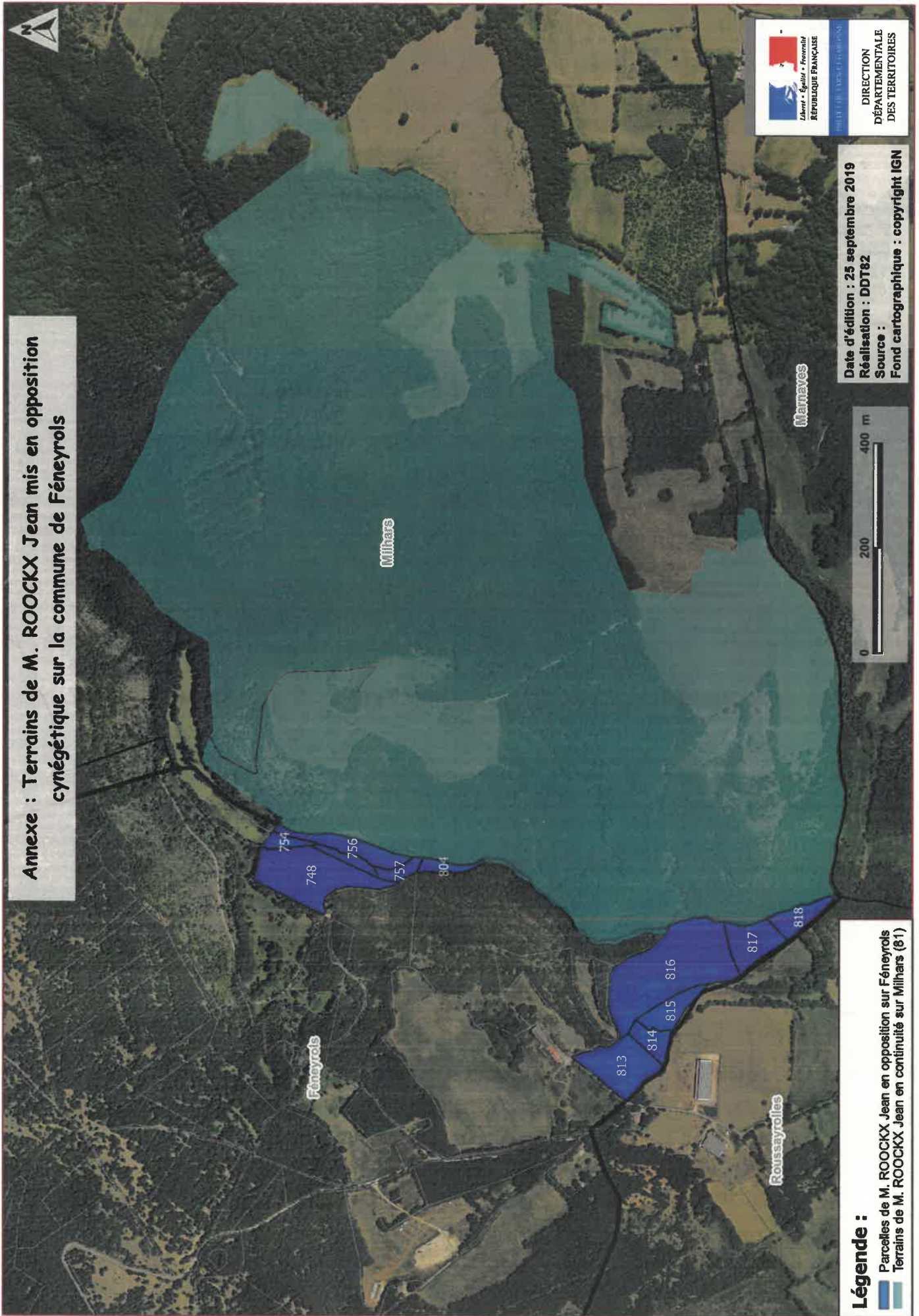


Céline BONNEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**Annexe : Terrains de M. ROOCKX Jean mis en opposition
cynégétique sur la commune de Féneyrols**



Légende :

- Parcelles de M. ROOCKX Jean en opposition sur Féneyrols
- Terrains de M. ROOCKX Jean en continuité sur Milhars (81)

Date d'édition : 25 septembre 2019
Réalisation : DDT82
Source :
Fond cartographique : copyright IGN



Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-27-003

Arrêté portant interdiction de variation de niveau d'eau au
droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Eau et Biodiversité

AP 2019 –

**Arrêté portant interdiction de variation de niveau d'eau
au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 646,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-69,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015, et en particulier la disposition D_4 (diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits), la disposition C_19 (anticiper les situations de crise) et la disposition C_20 (gérer la crise),

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2019-06-17-005 du 17 juin 2019 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Considérant que les débits naturels des cours d'eau sont faibles sur l'ensemble des rivières du département de Tarn-et-Garonne et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur le débit naturel et non sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières,

Sur proposition du préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Dispositions concernant les barrages et moulins

Tout propriétaire ou exploitant d'un barrage ou d'un moulin doit maintenir la cote normale de la retenue, conformément à la réglementation de l'ouvrage.

Toute manœuvre de vannes ou d'autres organes (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...), même partielle, pouvant provoquer artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et des moulins est interdite sauf accord de l'administration.

Le fonctionnement par écluses est interdit.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à anguilles, rampe à canoës...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

Article 2 – Validité et durée

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables du **jeudi 03 octobre 2019 au mercredi 31 octobre 2019**.

Article 3 – Sanction

En application du code de l'environnement, il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement les suivantes :

- ◆ R.216-9 : non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau,
- ◆ L.216-7 : non-respect du débit minimal.
- ◆ L.171-7 et L.173-1 : opérations non autorisées,

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département,
- ◆ affichage dans toutes les mairies du département,
- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne,

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

rubrique "Politiques-publiques – Environnement – Eau – Gestion de la sécheresse"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 – Notification

Les maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 6 – Droit des tiers et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 :

- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux, ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Dans le délai de deux mois, les propriétaires des seuils en rivière et de moulins peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 8 – Exécution

Le préfet de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes du département, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et la cheffe de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

27 SEP. 2019

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-27-004

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC CHEVRERIE
DES COTEAUX à DURFORT-LACAPELETTE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 23 août 2019 par Monsieur LESTOILLE Thibault et Madame LESTOILLE Marie-Bertille,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC CHEVRERIE DES COTEAUX à DURFORT-LACAPELETTE est agréé sous le n° 821152.

Il est constitué par :

- Monsieur LESTOILLE Thibault détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame LESTOILLE Marie-Bertille détenant 50,00 % des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **27 SEP. 2019**

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-27-005

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DES AMIS à MONCLAR DE QUERCY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la nouvelle demande d'agrément dans le département de Tarn-et-Garonne déposée le 16 septembre 2019 par le GAEC DES AMIS (Monsieur JAMES Guillaume et Madame PEPIOT Coline),

Considérant que le GAEC RECONNU DES AMIS à VAOUR (81) agréé le 17 juin 2010 sous le n° 81.10.1394 dans le département du Tarn procède à une cession de parts sociales entre Madame PEPIOT Coline et Monsieur JAMES Guillaume, à un changement de dénomination du GAEC ainsi qu'au transfert du siège social avec changement de département et augmentation de la superficie exploitée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DES AMIS à MONCLAR DE QUERCY est agréé sous le n° 821153, qui se substitue à l'agrément précédent n° 81.10.1394 du 17 juin 2010.

Il est constitué par :

- Monsieur JAMES Guillaume détenant 49,89 % des parts sociales
- Madame PEPIOT Coline détenant 50,11 % des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 27 SEP. 2019

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-27-006

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC FERME DE
GARRIC-GROS à PARISOT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL FERME DE GARRIC-GROS en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 25 septembre 2019 par Madame BOUBY Sylvie et Monsieur BOUBY Jérémie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC FERME DE GARRIC-GROS à PARISOT est agréé sous le n° 821154.

Il est constitué par :

- Madame BOUBY Sylvie détenant 49,33 % des parts sociales
- Monsieur BOUBY Jérémie détenant 50,67 % des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **27 SEP. 2019**

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-27-002

Arrêté relatif à la réintégration de parcelles dans le
territoire de l'ACCA de Castelsarrasin - BONINO Marc

Réintégration ACCA de Cstelsarrasin

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA REINTEGRATION DE PARCELLES DANS LE
TERRITOIRE DE CHASSE DE L'ACCA DE CASTELSARRASIN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, L.422-18, L.422-20, R.422-24, R.422-42 à R.422-44, R.422-52, R.422-55 et R.422-59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-630 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de CASTELSARRASIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-2202 du 10 septembre 1968 portant agrément de l'ACCA de CASTELSARRASIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Considérant le changement de propriétaires des parcelles listées dans l'arrêté préfectoral n° 01-1616 du 5 octobre 2001 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de CASTELSARRASIN ;

Considérant le courrier de monsieur Marc BONINO reçu le 28 août 2019, sollicitant la réintégration de ses terrains dans le territoire de l'ACCA de CASTELSARRASIN ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 01-1616 du 5 octobre 2001 relatif au retrait des terrains de messieurs Louis et Joseph BONINO du territoire de chasse de l'ACCA de CASTELSARRASIN, au titre du 5° de l'article L422-10 du code de l'environnement, est abrogé.

ARTICLE 2

Les parcelles détenues par monsieur Marc BONINO et désignées ci-après sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA de CASTELSARRASIN à compter de la notification du présent arrêté.

Liste des parcelles de la commune de CASTELSARRASIN faisant l'objet de la réintégration :

Section	Lieux-dits	N° parcelles	Surface (parcelle)
AM	VERRIES HAUTS OUEST	4	2588
		7	3221
		8	1619
		9	8797
		10	1406
		11	1632
		12	15
		13	7502
		14	12883
		15	5469
		16	334
		17	1533
		18	8254
		24	9312
		25	7875
		26	2846
		27	2820
		28	93
		29	1265
		30	2685
31	19540		
32	8086		
33	8992		
34	5150		
35	1369		
36	1655		
37	19234		
AN	VERRIES HAUTS OUEST	7	24471
I	SAINT JEAN DES VIGNES EST	624	45
		626	22529
		627	3639
		628	3681
		629	4353
		1275	4353
		1276	16573
		1627	15152
	VERRIES HAUTS EST	707	3495
		708	885
		709	2850
		710	4186
		711	29585
		712	414
		722	7991
		725	219
		1902	6900
		1904	11286
1907	1653		
1908	698		
Surface totale (m²)			311133

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de

CASTELSARRASIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de CASTELSARRASIN ainsi qu'à monsieur Marc BONINO.

Montauban, le 27/09/2019
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. La cheffe de service ,



Céline BONNEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-24-002

modification de la liste des terrains de l'ACCA de Campsas
- opposition conscience Cameron

opposition de conscience



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
DE CAMPSAS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, R.422-24 et R.422-42 à R.422-44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-638 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de CAMPSAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-2340 du 27 septembre 1968 portant agrément de l'ACCA de CAMPSAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu le courrier de Madame Sarah CAMERON et de Monsieur Angus CAMERON daté du 9 mars 2019 complété par le courrier du 1^{er} juin 2019, demandant le retrait de l'ensemble de leurs terrains du territoire de chasse de l'ACCA de CAMPSAS, au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé le 19 juillet 2019 au président de l'ACCA de CAMPSAS, lui demandant de formuler son avis sur ladite demande, dans un délai de deux mois ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les parcelles de Madame Sarah CAMERON et de Monsieur Angus CAMERON, situées sur la commune de CAMPSAS et listées ci-après, sont mises en opposition de chasse au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement et retirées du territoire de l'ACCA de CAMPSAS à compter du 28 septembre 2019.

Liste des parcelles concernées :

Section	Lieux-dits	N° parcelles	Surface (parcelle)	Surface (opposition)	
B	Bois de Couderc	35	6890	5987	
		48	35	35	
		49	20245	18622	
		50	2881	2041	
		52	4295	3105	
		53	3315	2441	
		54	1959	1628	
		55	2281	2184	
		939	35	35	
		942	8813	8712	
		944	7427	7427	
		1019	10980	7027	
		Bourgues	102	4453	4453
			103	5640	5640
	105		8489	8489	
	106		8773	8055	
	107		13330	11252	
	108		10566	3	
	109		6363	0	
	110		10500	0	
	111		4880	402	
	112		2548	0	
	113		7569	108	
	121		3741	0	
	124		6336	0	
	125		2067	0	
	126		39	0	
	127		2475	0	
	128		899	0	
	129		903	0	
	130		1583	44	
	131		599	108	
	132		5920	3217	
	133		4651	4651	
	134		8545	8545	
875	2354	0			
876	508	0			
877	1584	0			
Surface totale en opposition (m2)				114211	

Le plan de cette opposition est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Madame Sarah CAMERON et de Monsieur Angus CAMERON devront procéder à la signalisation des terrains matérialisant l'interdiction de chasser.

Madame Sarah CAMERON et de Monsieur Angus CAMERON sont également tenus de procéder, ou faire procéder, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de CAMPSAS, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de CAMPSAS, ainsi qu'à Madame Sarah CAMERON et de Monsieur Angus CAMERON.

Montauban, le 24/09/2019.
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. la cheffe de service,

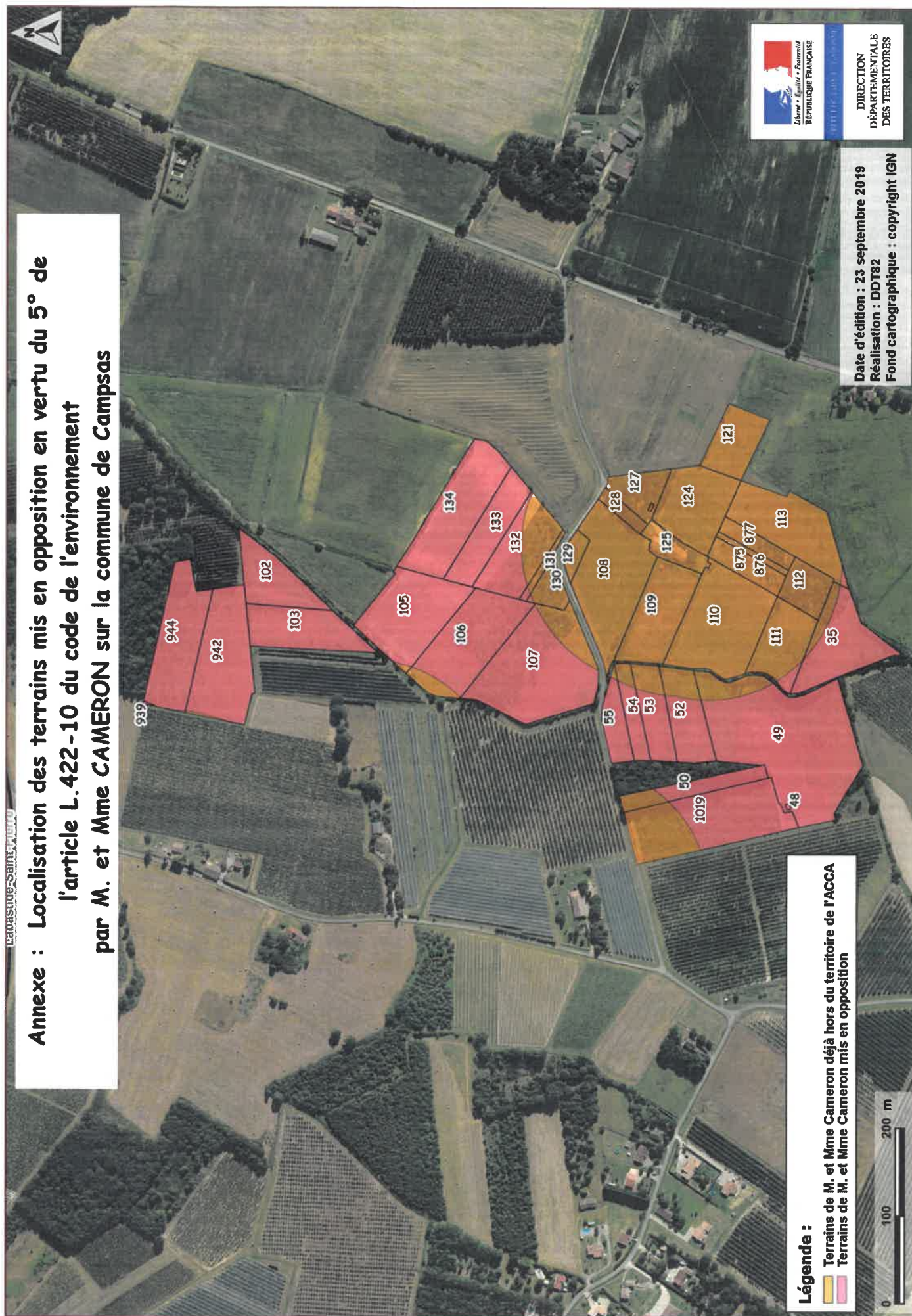


Céline BONNEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Annexe : Localisation des terrains mis en opposition en vertu du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement par M. et Mme CAMERON sur la commune de Campsas



Légende :
 ■ Terrains de M. et Mme Cameron déjà hors du territoire de l'ACCA
 ■ Terrains de M. et Mme Cameron mis en opposition

Date d'édition : 23 septembre 2019
 Réalisation : DDT82
 Fond cartographique : copyright IGN



Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-24-004

Modification des terrains de l'ACCA de Campsas -
opposition de conscience SELLE Anne-Marie et Pierre

opposition de conscience SELLE Anne-Marie et Pierre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
DE CAMPSAS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, R.422-24 et R.422-42 à R.422-44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-638 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de CAMPSAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-2340 du 27 septembre 1968 portant agrément de l'ACCA de CAMPSAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu le courrier de Madame Anne-Marie SELLE et de Monsieur Pierre SELLE daté du 7 janvier 2019, demandant le retrait de l'ensemble de leurs terrains du territoire de chasse de l'ACCA de CAMPSAS, au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé le 6 mars 2019 au président de l'ACCA de CAMPSAS, lui demandant de formuler son avis sur ladite demande, dans un délai de deux mois ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les parcelles de Madame Anne-Marie SELLE et de Monsieur Pierre SELLE, situées sur la commune de CAMPSAS et listées ci-après, sont mises en opposition de chasse au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement et retirées du territoire de l'ACCA de CAMPSAS à compter du 28 septembre 2019.

Liste des parcelles concernées :

Section	Lieux-dits	N° parcelles	Surface (parcelle)	Surface (opposition)	
D	Le Vert	3	2700	2435	
		4	13880	10243	
		7	10822	501	
		8	4604	0	
		9	3296	0	
		10	1890	0	
		13	2569	0	
		14	42890	15972	
		15	14411	9963	
		16	4030	4030	
		22	26468	19294	
		23	13300	13300	
		26	5597	5597	
		27	2504	2504	
		28	5018	5018	
		29	5837	5837	
		30	5000	5000	
		31	3500	3500	
		32	4620	752	
		33	7253	1584	
		34	33	0	
		36	3120	0	
		37	5024	2984	
		38	5900	0	
		40	875	0	
		46	14880	11116	
		Beillou	270	4344	4344
			657	1063	1063
		La Guillotte	291	3430	3430
			292	3626	3626
			293	26037	26037
			679	11876	11876
			681	5276	5276
	683		3290	3290	
		685	2441	2441	
Surface totale en opposition (m2)				181013	

Le plan de cette opposition est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Madame Anne-Marie SELLE et de Monsieur Pierre SELLE devront procéder à la signalisation des terrains matérialisant l'interdiction de chasser.

Madame Anne-Marie SELLE et de Monsieur Pierre SELLE sont également tenus de procéder, ou faire procéder, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de CAMPSAS, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de CAMPSAS, ainsi qu'à Madame Anne-Marie SELLE et de Monsieur Pierre SELLE.

Montauban, le 24/09/2019.
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. la cheffe de service,



Céline BONNEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Annexe : Localisation des terrains mis en opposition en vertu du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement par Mme Selle Anne-Marie et M. Selle Pierre sur la commune de Campsas



Légende :
 ■ Terrains de M. et Mme Selle déjà hors du territoire de l'ACCA
 ■ Terrains de M. et Mme Selle mis en opposition

Date d'édition : 23 septembre 2019
 Réalisation : DDT82
 Fond cartographique : copyright IGN



Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-24-003

Modification des terrains de l'ACCA de Campsas -
opposition de conscience SELLE Nicolas

Opposition de conscience



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CAMPSAS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, R.422-24 et R.422-42 à R.422-44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-638 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de CAMPSAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-2340 du 27 septembre 1968 portant agrément de l'ACCA de CAMPSAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu le courrier de Monsieur Nicolas daté du 7 janvier 2019, demandant le retrait de l'ensemble de ses terrains du territoire de chasse de l'ACCA de CAMPSAS, au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé le 28 janvier 2019 au président de l'ACCA de CAMPSAS, lui demandant de formuler son avis sur ladite demande, dans un délai de deux mois ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les parcelles de Monsieur Nicolas SELLE, situées sur la commune de CAMPSAS et listées ci-après, sont mises en opposition de chasse au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement et retirées du territoire de l'ACCA de CAMPSAS à compter du 28 septembre 2019.

Liste des parcelles concernées :

Section	Lieux-dits	N° parcelles	Surface (parcelle)	Surface (opposition)
D	Le Vert	17	17380	17380
Surface totale en opposition (m2)				17380

Le plan de cette opposition est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur Nicolas SELLE devra procéder à la signalisation des terrains matérialisant l'interdiction de chasser.

Monsieur Nicolas SELLE est également tenu de procéder, ou faire procéder, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de CAMPSAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de CAMPSAS, ainsi qu'à Monsieur Nicolas SELLE.

Montauban, le 24/09/2019.
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. la cheffe de service,



Céline BONNEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Annexe : Localisation des terrains mis en opposition en vertu du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement par M. SELLE Nicolas sur la commune de Campsas



Légende :
■ Terrains de M. SELLE Nicolas mis en opposition

Date d'édition : 23 septembre 2019
Réalisation : DDT82
Fond cartographique : copyright IGN



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-23-009

AP - mise en demeure - Monsieur Serge FURLAN -
Castelsarrasin

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle de l'animation interministérielle
Mission environnement

AP n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

—

Monsieur Serge FURLAN
1195, Chemin du Riou Tord
82100 CASTELSARRASIN

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles :

- L. 541-2 qui stipule : « *Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.*

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent »,

- L. 541.3 qui stipule : « *Au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable. [...]* »,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2019,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de Monsieur Serge FURLAN, par courrier en date du 9 août 2019, lui octroyant un délai de quinze jours pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse du déposant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

CONSIDÉRANT que Monsieur Serge FURLAN a déposé des déchets inertes sur la parcelle n° 860, de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN,

CONSIDÉRANT que la réception et le stockage de déchets inertes ne sont pas autorisés sur la parcelle n° 860 susvisée, car elle est située :

- en zone N (naturelle) du règlement du Plan Local d'Urbanisme de CASTELSARRASIN, approuvé le 20 décembre 2017, interdisant les exhaussements de sols non liés à une opération autorisée,
- en zone rouge du PPRI GARONNE AMONT, modifié le 27 août 2014, autorisant les remblais et le stockage de matériaux si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires ; aucune étude hydraulique n'a été réalisée sur ce site,
- en espace boisé classé au règlement du Plan Local d'Urbanisme de CASTELSARRASIN, approuvé le 20 décembre 2017, interdisant tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits,
- sur une zone humide n° 082ONEMA0022 référencée le 28 mars 2007 par l'Agence Française de Biodiversité (ex-ONEMA),

CONSIDÉRANT que Monsieur Serge FURLAN n'a pas éliminé les déchets inertes vers une installation dûment autorisée à les recevoir,

CONSIDÉRANT que l'article L. 541.3 du code de l'environnement prévoit que le responsable des déchets doit être mis en demeure d'éliminer les déchets abandonnés,

CONSIDÉRANT que la parcelle n° 860 susvisée doit être remise dans son état initial,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Serge FURLAN est tenu de faire évacuer 100 tonnes de déchets inertes, **avant le 1^{er} octobre 2019**, présents sur la parcelle n° 860 de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN.

Les déchets inertes sont évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

En cas de découverte de déchets non inertes, ces derniers sont triés, classés par catégories et évacués vers des installations dûment autorisées.

Les bordereaux d'élimination/bons de pesées des différents déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, Monsieur Serge FURLAN n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L. 171-8 (consignation de sommes, travaux d'office...) et L. 541-3 (élimination des déchets aux frais du responsable) du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente

pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

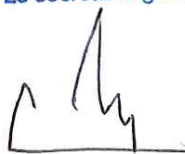
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée :

- à la sous-préfète de Castelsarrasin,
- au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL à Montauban,
- au maire de Castelsarrasin,
- à la vice-procureure du tribunal de grande instance de Montauban,
- au commissaire de police de Castelsarrasin de la direction départementale de la sécurité publique,
- à Monsieur Serge FURLAN.

À Montauban, le **23 SEP. 2019**
Le préfet

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

3 3 SEP 2019

Préfecture de Tarn-et-Garonne
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-23-011

AP - mise en demeure - SARL D2M - Castelsarrasin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle de l'animation interministérielle
Mission environnement

AP n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

—
SARL D2M

avenue des Guerlandes
ZI des deux Esteys
33530 Bassens

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles :

- L. 541-2 qui stipule : « *Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.*

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent »,

- L. 541.3 qui stipule : « *Au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.[...] »,*

VU la nomenclature des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2019,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la SARL D2M, par courrier en date du 9 août 2019, lui octroyant un délai de quinze jours pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse du déposant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

1/3

Unité Inter-Départementale du Tarn-et-Garonne/Lot – 2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la SARL D2M a déposé des déchets inertes sur la parcelle n° 860, de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN,

CONSIDÉRANT que la réception et le stockage de déchets inertes ne sont pas autorisés sur la parcelle n° 860 susvisée, car elle est située :

- en zone N (naturelle) du règlement du Plan Local d'Urbanisme de CASTELSARRASIN, approuvé le 20 décembre 2017, interdisant les exhaussements de sols non liés à une opération autorisée,
- en zone rouge du PPRI GARONNE AMONT, modifié le 27 août 2014, autorisant les remblais et le stockage de matériaux si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires ; aucune étude hydraulique n'a été réalisée sur ce site,
- en espace boisé classé au règlement du Plan Local d'Urbanisme de CASTELSARRASIN, approuvé le 20 décembre 2017, interdisant tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits,
- sur une zone humide n° 082ONEMA0022 référencée le 28 mars 2007 par l'Agence Française de Biodiversité (ex-ONEMA),

CONSIDÉRANT que la SARL D2M n'a pas éliminé les déchets inertes vers une installation dûment autorisée à les recevoir,

CONSIDÉRANT que l'article L. 541.3 du code de l'environnement prévoit que le responsable des déchets doit être mis en demeure d'éliminer les déchets abandonnés,

CONSIDÉRANT que la parcelle n° 860 susvisée doit être remise dans son état initial,

CONSIDÉRANT que d'après les estimations théoriques, la SARL D2M était tenue d'évacuer 1 900 tonnes de déchets inertes vers une installation dûment autorisée,

CONSIDÉRANT que cette estimation, basée sur des hypothèses sécuritaires, maximisait la quantité totale à extraire et évacuer,

CONSIDÉRANT que les entreprises concernées et le particulier ont travaillé en groupement pour l'évacuation des déchets inertes,

CONSIDÉRANT que le groupement d'entreprises/particulier a réalisé les travaux d'évacuation des déchets inertes du 9 au 16 septembre 2019 conformément aux objectifs fixés et à la délimitation des travaux définis sur site avec l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que le groupement a évacué réellement 4 378,18 tonnes vers des installations dûment autorisées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir les quantités des déchets à évacuer avec les données réelles établies d'après les bons de pesée affectés à chaque entreprise/particulier,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SARL D2M est tenue de faire évacuer 850 tonnes de déchets inertes, **avant le 1^{er} octobre 2019**, présents sur la parcelle n° 860 de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN.

Les déchets inertes sont évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

En cas de découverte de déchets non inertes, ces derniers sont triés, classés par catégories et évacués vers des installations dûment autorisées.

Les bordereaux d'élimination/bons de pesée des différents déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, la SARL D2M n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L. 171-8 (consignation de sommes, travaux d'office...) et L. 541-3 (élimination des déchets aux frais du responsable) du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

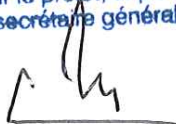
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée :

- à la sous-préfète de Castelsarrasin,
- au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL à Montauban,
- au maire de Castelsarrasin,
- à la vice-procureure du tribunal de grande instance de Montauban,
- au commissaire de police de Castelsarrasin de la direction départementale de la sécurité publique,
- à la SARL D2M.

À Montauban, le **23 SEP. 2019**
Le préfet

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

3 266.50 €

la somme de 3 266.50 €

la somme de 3 266.50 €

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-23-006

AP - mise en demeure - SARL ENTREPRISE
MONToux - Castelsarrasin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle de l'animation interministérielle

AP n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

—
SARL ENTREPRISE MONTOUX
Lieu dit Marches
82100 Castelsarrasin

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles :

- L. 541-2 qui stipule : « *Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.*

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent »,

- L. 541.3 qui stipule : « *Au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.[...]* »,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2019,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la SARL ENTREPRISE MONTOUX, par courrier en date du 9 août 2019, lui octroyant un délai de quinze jours pour formuler ses observations,

VU les observations du déposant formulées par courrier en date du 29 août 2019,

1/3

Unité Inter-Départementale du Tarn-et-Garonne/Lot – 2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la SARL ENTREPRISE MONTOUX a déposé des déchets inertes sur la parcelle n° 860, de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN,

CONSIDÉRANT que la réception et le stockage de déchets inertes ne sont pas autorisés sur la parcelle n° 860 susvisée, car elle est située :

- en zone N (naturelle) du règlement du Plan Local d'Urbanisme de CASTELSARRASIN, approuvé le 20 décembre 2017, interdisant les exhaussements de sols non liés à une opération autorisée,
- en zone rouge du PPRI GARONNE AMONT, modifié le 27 août 2014, autorisant les remblais et le stockage de matériaux si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires ; aucune étude hydraulique n'a été réalisée sur ce site,
- en espace boisé classé au règlement du Plan Local d'Urbanisme de CASTELSARRASIN, approuvé le 20 décembre 2017, interdisant tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits,
- sur une zone humide n° 082ONEMA0022 référencée le 28 mars 2007 par l'Agence Française de Biodiversité (ex-ONEMA),

CONSIDÉRANT que la SARL ENTREPRISE MONTOUX n'a pas éliminé les déchets inertes vers une installation dûment autorisée à les recevoir,

CONSIDÉRANT que l'article L. 541.3 du code de l'environnement prévoit que le responsable des déchets doit être mis en demeure d'éliminer les déchets abandonnés,

CONSIDÉRANT que la parcelle n° 860 susvisée doit être remise dans son état initial,

CONSIDÉRANT que d'après les estimations théoriques, la SARL ENTREPRISE MONTOUX était tenue d'évacuer 1 900 tonnes de déchets inertes vers une installation dûment autorisée,

CONSIDÉRANT que cette estimation, basée sur des hypothèses sécuritaires, maximisait la quantité totale à extraire et évacuer,

CONSIDÉRANT que les entreprises concernées et le particulier ont travaillé en groupement pour l'évacuation des déchets inertes,

CONSIDÉRANT que le groupement d'entreprises/particulier a réalisé les travaux d'évacuation des déchets inertes du 9 au 16 septembre 2019 conformément aux objectifs fixés et à la délimitation des travaux définis sur site avec l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que le groupement a évacué réellement 4 378,18 tonnes vers des installations dûment autorisées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir les quantités des déchets à évacuer avec les données réelles établies d'après les bons de pesée affectés à chaque entreprise/particulier.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SARL ENTREPRISE MONTOUX est tenue de faire évacuer 850 tonnes de déchets inertes, **avant le 1^{er} octobre 2019**, présents sur la parcelle n° 860 de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN.

Les déchets inertes sont évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

En cas de découverte de déchets non inertes, ces derniers sont triés, classés par catégories et évacués vers des installations dûment autorisées.

Les bordereaux d'élimination/bons de pesées des différents déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, la SARL ENTREPRISE MONTOUX n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L. 171-8 (consignation de sommes, travaux d'office...) et L. 541-3 (élimination des déchets aux frais du responsable) du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

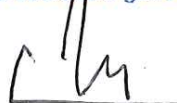
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée :

- à la sous-préfète de Castelsarrasin,
- au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL à Montauban,
- au maire de Castelsarrasin,
- à la vice-procureure du tribunal de grande instance de Montauban,
- au commissaire de police de Castelsarrasin de la direction départementale de la sécurité publique,
- à la SARL ENTREPRISE MONTOUX.

À Montauban, le **23 SEP. 2019**
Le préfet

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

3 3 SEP 2018

La secrétaire générale,
Pour le préfet, en sa déléguée

Préfecture de Tarn-et-Garonne

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-23-010

AP - mise en demeure - SARL ETC ENTREPRISE
MIQUEL - Castelsarrasin

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle de l'animation interministérielle
Mission environnement

AP n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

—

SARL ETC
ENTREPRISE MIQUEL
16, allée Montebello
82200 MOISSAC

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles :

- L. 541-2 qui stipule : « *Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.*

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent »,

- L. 541.3 qui stipule : « *Au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.[...] »,*

VU la nomenclature des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2019,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la SARL ETC ENTREPRISE MIQUEL, par courrier en date du 9 août 2019, lui octroyant un délai de quinze jours pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse du déposant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

CONSIDÉRANT que la SARL ETC (représentée par Monsieur Pierre GATIMEL) a déposé des déchets inertes sur la parcelle n° 860, de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN,

CONSIDÉRANT que la réception et le stockage de déchets inertes ne sont pas autorisés sur la parcelle n° 860 susvisée, car elle est située :

- en zone N (naturelle) du règlement du Plan Local d'Urbanisme de CASTELSARRASIN, approuvé le 20 décembre 2017, interdisant les exhaussements de sols non liés à une opération autorisée,
- en zone rouge du PPRI GARONNE AMONT, modifié le 27 août 2014, autorisant les remblais et le stockage de matériaux si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires ; aucune étude hydraulique n'a été réalisée sur ce site,
- en espace boisé classé au règlement du Plan Local d'Urbanisme de CASTELSARRASIN, approuvé le 20 décembre 2017, interdisant tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits,
- sur une zone humide n° 082ONEMA0022 référencée le 28 mars 2007 par l'Agence Française de Biodiversité (ex-ONEMA),

CONSIDÉRANT que la SARL ETC n'a pas éliminé les déchets inertes vers une installation dûment autorisée à les recevoir,

CONSIDÉRANT que l'article L. 541.3 du code de l'environnement prévoit que le responsable des déchets doit être mis en demeure d'éliminer les déchets abandonnés,

CONSIDÉRANT que la parcelle n° 860 susvisée doit être remise dans son état initial,

CONSIDÉRANT que d'après les estimations théoriques, la SARL ETC était tenue d'évacuer 1 900 tonnes de déchets inertes vers une installation dûment autorisée,

CONSIDÉRANT que cette estimation, basée sur des hypothèses sécuritaires, maximisait la quantité totale à extraire et évacuer,

CONSIDÉRANT que les entreprises concernées et le particulier ont travaillé en groupement pour l'évacuation des déchets inertes,

CONSIDÉRANT que le groupement d'entreprises/particulier a réalisé les travaux d'évacuation des déchets inertes du 9 au 16 septembre 2019 conformément aux objectifs fixés et à la délimitation des travaux définis sur site avec l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que le groupement a évacué réellement 4 378,18 tonnes vers des installations dûment autorisées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir les quantités des déchets à évacuer avec les données réelles établies d'après les bons de pesée affectés à chaque entreprise/particulier.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SARL ETC est tenue de faire évacuer 850 tonnes de déchets inertes, **avant le 1^{er} octobre 2019**, présents sur la parcelle n° 860 de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN.

Les déchets inertes sont évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

En cas de découverte de déchets non inertes, ces derniers sont triés, classés par catégories et évacués vers des installations dûment autorisées.

Les bordereaux d'élimination/bons de pesées des différents déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, la SARL ETC n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L. 171-8 (consignation de sommes, travaux d'office...) et L. 541-3 (élimination des déchets aux frais du responsable) du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

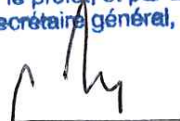
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée :

- à la sous-préfète de Castelsarrasin,
- au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL à Montauban,
- au maire de Castelsarrasin,
- à la vice-procureure du tribunal de grande instance de Montauban,
- au commissaire de police de Castelsarrasin de la direction départementale de la sécurité publique,
- à la SARL ETC.

À Montauban, le **23 SEP. 2019**
Le préfet

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

5 3 SEP 2018

La secrétaire d'État,
Pour le Directeur de l'Éducation

Françoise MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-23-008

AP - mise en demeure - SAS ENTREPRISE
COUSIN-PRADERE - Castelsarrasin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle de l'animation interministérielle
Mission environnement

AP n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SAS ENTREPRISE COUSIN-PRADERE

Lieu dit Marches

82100 Castelsarrasin

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles :

- L. 541-2 qui stipule : « *Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.*

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent »,

- L. 541.3 qui stipule : « *Au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.[...]* »,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2019,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la SAS ENTREPRISE COUSIN-PRADERE, par courrier en date du 9 août 2019, lui octroyant un délai de quinze jours pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse du déposant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

1/3

Unité Inter-Départementale du Tarn-et-Garonne/Lot – 2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la SAS ENTREPRISE COUSIN-PRADERE a déposé des déchets inertes sur la parcelle n° 860, de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN,

CONSIDÉRANT que la réception et le stockage de déchets inertes ne sont pas autorisés sur la parcelle n° 860 susvisée, car elle est située :

- en zone N (naturelle) du règlement du Plan Local d'Urbanisme de CASTELSARRASIN, approuvé le 20 décembre 2017, interdisant les exhaussements de sols non liés à une opération autorisée,
- en zone rouge du PPRI GARONNE AMONT, modifié le 27 août 2014, autorisant les remblais et le stockage de matériaux si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires ; aucune étude hydraulique n'a été réalisée sur ce site,
- en espace boisé classé au règlement du Plan Local d'Urbanisme de CASTELSARRASIN, approuvé le 20 décembre 2017, interdisant tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits,
- sur une zone humide n° 082ONEMA0022 référencée le 28 mars 2007 par l'Agence Française de Biodiversité (ex-ONEMA),

CONSIDÉRANT que la SAS ENTREPRISE COUSIN-PRADERE n'a pas éliminé les déchets inertes vers une installation dûment autorisée à les recevoir,

CONSIDÉRANT que l'article L. 541.3 du code de l'environnement prévoit que le responsable des déchets doit être mis en demeure d'éliminer les déchets abandonnés,

CONSIDÉRANT que la parcelle n° 860 susvisée doit être remise dans son état initial,

CONSIDÉRANT que d'après les estimations théoriques, la SAS ENTREPRISE COUSIN-PRADERE était tenue d'évacuer 1 900 tonnes de déchets inertes vers une installation dûment autorisée,

CONSIDÉRANT que cette estimation, basée sur des hypothèses sécuritaires, maximisait la quantité totale à extraire et évacuer,

CONSIDÉRANT que les entreprises concernées et le particulier ont travaillé en groupement pour l'évacuation des déchets inertes,

CONSIDÉRANT que le groupement d'entreprises/particulier a réalisé les travaux d'évacuation des déchets inertes du 9 au 16 septembre 2019 conformément aux objectifs fixés et à la délimitation des travaux définis sur site avec l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que le groupement a évacué réellement 4 378,18 tonnes vers des installations dûment autorisées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir les quantités des déchets à évacuer avec les données réelles établies d'après les bons de pesée affectés à chaque entreprise/particulier.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SAS ENTREPRISE COUSIN-PRADERE est tenue de faire évacuer 850 tonnes de déchets inertes, **avant le 1^{er} octobre 2019**, présents sur la parcelle n° 860 de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN.

Les déchets inertes sont évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

En cas de découverte de déchets non inertes, ces derniers sont triés, classés par catégories et évacués vers des installations dûment autorisées.

Les bordereaux d'élimination/bons de pesées des différents déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté,

Article 2 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, la SAS ENTREPRISE COUSIN-PRADERE n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L. 171-8 (consignation de sommes, travaux d'office...) et L. 541-3 (élimination des déchets aux frais du responsable) du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

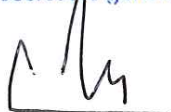
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée :

- à la sous-préfète de Castelsarrasin,
- au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL à Montauban,
- au maire de Castelsarrasin,
- à la vice-procureure du tribunal de grande instance de Montauban,
- au commissaire de police de Castelsarrasin de la direction départementale de la sécurité publique,
- à la SAS ENTREPRISE COUSIN PRADERE.

À Montauban, le
Le préfet

23 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

3 SEP 2013

La secrétaire générale
pour le préfet et par délégation

Emmanuel MOUTAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-23-007

AP - mise en demeure - SAS GIESPER - Castelsarrasin

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle de l'animation interministérielle

AP n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

—
SAS GIESPER

24, avenue Georges Pompidou
31130 BALMA

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles :

- L. 541-2 qui stipule : « *Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.*

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent »,

- L. 541.3 qui stipule : « *Au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.[...]* »,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2019,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la SAS GIESPER, par courrier en date du 9 août 2019, lui octroyant un délai de quinze jours pour formuler ses observations,

VU les observations du déposant formulées par courrier en date du 3 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que la SAS GIESPER a déposé des déchets inertes sur la parcelle n° 860, de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN,

CONSIDÉRANT que la réception et le stockage de déchets inertes ne sont pas autorisés sur la parcelle n° 860 susvisée, car elle est située :

- en zone N (naturelle) du règlement du Plan Local d'Urbanisme de CASTELSARRASIN, approuvé le 20 décembre 2017, interdisant les exhaussements de sols non liés à une opération autorisée,
- en zone rouge du PPRI GARONNE AMONT, modifié le 27 août 2014, autorisant les remblais et le stockage de matériaux si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires ; aucune étude hydraulique n'a été réalisée sur ce site,
- en espace boisé classé au règlement du Plan Local d'Urbanisme de CASTELSARRASIN, approuvé le 20 décembre 2017, interdisant tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits,
- sur une zone humide n° 082ONEMA0022 référencée le 28 mars 2007 par l'Agence Française de Biodiversité (ex-ONEMA),

CONSIDÉRANT que la SAS GIESPER n'a pas éliminé les déchets inertes vers une installation dûment autorisée à les recevoir,

CONSIDÉRANT que l'article L. 541.3 du code de l'environnement prévoit que le responsable des déchets doit être mis en demeure d'éliminer les déchets abandonnés,

CONSIDÉRANT que la parcelle n° 860 susvisée doit être remise dans son état initial,

CONSIDÉRANT que d'après les estimations théoriques, la SAS GIESPER était tenue d'évacuer 1 900 tonnes de déchets inertes vers une installation dûment autorisée,

CONSIDÉRANT que cette estimation, basée sur des hypothèses sécuritaires, maximisait la quantité totale à extraire et évacuer,

CONSIDÉRANT que les entreprises concernées et le particulier ont travaillé en groupement pour l'évacuation des déchets inertes,

CONSIDÉRANT que le groupement d'entreprises/particulier a réalisé les travaux d'évacuation des déchets inertes du 9 au 16 septembre 2019 conformément aux objectifs fixés et à la délimitation des travaux définis sur site avec l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que le groupement a évacué réellement 4 378,18 tonnes vers des installations dûment autorisées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir les quantités des déchets à évacuer avec les données réelles établies d'après les bons de pesée affectés à chaque entreprise/particulier.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SAS GIESPER est tenue de faire évacuer 850 tonnes de déchets inertes, **avant le 1^{er} octobre 2019**, présents sur la parcelle n° 860 de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN.

Les déchets inertes sont évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

En cas de découverte de déchets non inertes, ces derniers sont triés, classés par catégories et évacués vers des installations dûment autorisées.

Les bordereaux d'élimination/bons de pesée des différents déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, la SAS GIESPER n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L. 171-8 (consignation de sommes, travaux d'office...) et L. 541-3 (élimination des déchets aux frais du responsable) du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée :

- à la sous-préfète de Castelsarrasin,
- au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL à Montauban,
- au maire de Castelsarrasin,
- à la vice-procureure du tribunal de grande instance de Montauban,
- au commissaire de police de Castelsarrasin de la direction départementale de la sécurité publique,
- à la SAS GIESPER.

À Montauban, le **23 SEP. 2019**
Le préfet

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

3 3 SEP. 2019

Le secrétaire général,
Pour la mairie et par délégation.

Emmanuel MOURAUX

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-09-25-002

AP composition CDAC Loi Elan sept 19

*Commission départementale d'aménagement commercial du département de Tarn-et-Garonne
(CDAC) Constitution*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS
SECRETARIAT CDAC**

AP n°82-2019-

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE (CDAC)**

Constitution

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L. 751-1 à 4 et R.751-1 à 5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-10-001 du 10 avril 2018 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-10-001 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est abrogé.

1/4

ARTICLE 2 :

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne est appelée à statuer sur les demandes d'avis ou de décision d'exploitation commerciale des projets commerciaux répondant aux caractéristiques fixées par l'article L 751-2 du code de commerce. Elle est présidée par le préfet, ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

ARTICLE 3 :

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

1°) sept membres élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) M. Gérard AGAM, maire de Saint-Antonin-Noble-Val, représentant les maires au niveau départemental ;
- g) M. Bernard GARGUY, président de la communauté de communes « Terres de Confluences », représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Les mandats du membre représentant les maires au niveau départemental et du membre représentant les intercommunalités au niveau départemental sont d'une durée de trois ans et renouvelables une fois. Ils prennent fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2°) quatre personnalités qualifiées :

a) deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

pourront siéger à ce titre, à concurrence de deux par réunion :

- M. Pierre BOILLOT (UFC Que Choisir)
- M. François LABRUNIE (Confédération Syndicale des Familles) ;
- M. Serge GARDEIL (FO Consommateurs).

b) deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

pourront siéger à ce titre, à concurrence de deux par réunion :

- M. Philippe MILLASSEAU (CAUE Espace Infos Energie) ;
- Mme Nathalie GROSBORNE (CPIE Midi-Quercy)
- M. Stéphane LACHAUD (UCE – Urbanistes et Créateurs d'Espaces) ;
- M. Lucien PELATAN (retraité de la DRIRE)
- M. Yves IZARIE (retraité de l'Équipement).

Le mandat de ces personnalités qualifiées est d'une durée de trois ans, et renouvelable.

Si des personnalités qualifiées perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour une durée du mandat à courir.

3°) trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant, ce dernier pouvant mandater le délégué jugé le plus représentatif, en relation avec l'objet de la CDAC et la situation géographique du lieu d'implantation (association de commerçant, ODAC, agence de commerce...) ;

- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant ;

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

ARTICLE 4 :

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

ARTICLE 5 :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Montauban, le **25 SEP. 2019**

Le préfet,

pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-23-004

AP de mesures d'urgence portant imposition de
prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates
prises à titre conservatoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'Animation Interministérielle

Mission Environnement

A.P. n°

FONTANINI SARL
Artigues
82120 MANSONVILLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure
immédiates prises à titre conservatoire

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

Vu le récépissé de déclaration n° 2630 du 2 juillet 2002 donnant récépissé à la SARL FONTANINI à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Mansonville,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2019 établi suite à l'incendie du bâtiment de production survenu à 13h30 le 5 juillet 2019 et à la visite du site du 8 juillet 2019,

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 5 juillet 2019 sur le site sis Artigues à Mansonville, exploité par la SARL FONTANINI sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que l'origine du sinistre n'est pas déterminée à ce stade,

Considérant que les impacts émis et les déchets issus de l'incendie nécessitent une gestion post-accidentelle,

Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 5 juillet 2019,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La SARL FONTANINI dont le siège est situé à Artigues, 82120 Mansonville est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Mansonville.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : REMISE EN SERVICE SUBORDONNÉE A UN NOUVEAU PORTER A CONNAISSANCE ADRESSE A MONSIEUR LE PRÉFET

En application de l'article R.512-70 du Code de l'Environnement, le redémarrage de l'installation est subordonné à une nouvelle déclaration. À cette fin, l'exploitant sollicitera le redémarrage des activités auprès du préfet de Tarn-et-Garonne après lui avoir communiqué tous les éléments d'appréciation et en particulier le rapport d'accident visé à l'article 4 et les résultats des mesures des eaux visées à l'article 3.

Article 3 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

La SARL FONTANINI est tenue de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté,
- faire procéder à une analyse des eaux présentes dans le fossé et réseau d'eau pluvial par un laboratoire agréé (appartenant au réseau RIPA) en recherchant les molécules composant les produits présents dans la partie détruite par l'incendie,
- faire procéder à une analyse des fossés susceptibles d'avoir été contaminés par les eaux d'extinction.

Article 4 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Article 5 : DIAGNOSTIC DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

La SARL FONTANINI réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce diagnostic comporte :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses impactés par l'accident ;
- b) une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident ;
- c) un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc ;
- d) la détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ; s'agissant des rejets à l'atmosphère, la détermination de ces zones est justifiée par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) complétée par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ; la distance à considérer a priori est de l'ordre de 1 à quelques km.
- e) la réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau de surface, eaux souterraines, air, sol, végétaux susceptibles d'être consommés, lait de vache) identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin).

Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009.

Article 6 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

La SARL FONTANINI procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société FONTANINI SARL et publié au recueil des actes administratifs du département.

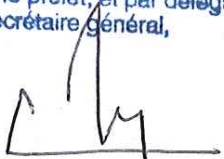
Copie en sera adressée :

- à la Sous-Préfète de CASTELSARRASIN,
 - au Maire de la commune de MANSONVILLE,
 - au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL),
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **23 SEP. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél:05 62 73 57 57), dans les délais ci-dessous :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 514-3-1, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-09-25-001

AP habilitation société COGEM

*Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6
du code du commerce de la société COGEM*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société COGEM en date du 10 juillet 2019 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la société COGEM pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. GAILLARD Jacques, né le 03/10/1951 à Clermont-Ferrand

Mme LEBREC épouse BELLOT Maud, née le 15/03/1970 à Amiens

Mme MACHADO épouse MUNOZ Emmanuelle, née le 16/10/1981 à Clermont-Ferrand

de la société COGEM sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

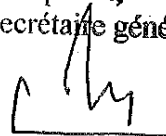
Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **25 SEP. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-23-005

AP modificatif - mise en demeure - Monsieur Armand
MOUTON - Castelsarrasin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTIONS DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle de l'animation interministérielle
Mission environnement

AP n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

modifiant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-01-15-001 du 15 janvier 2019

**Monsieur Armand MOUTON (domicilié au n° 2, place Verdun - 32120 MAUVEZIN)
Parcelle n° 860 de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles :

- L. 541-2 qui stipule : « *Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.*

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent »,

- L. 541.3 qui stipule : « *Au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.[...]* »,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-01-15-001 en date du 15 janvier 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2019,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de Monsieur Armand MOUTON, par courrier en date du 14 août 2019, lui octroyant un délai de quinze jours pour formuler ses observations,

1/3

Unité Inter-Départementale du Tarn-et-Garonne/Lot – : 2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

CONSIDÉRANT que Monsieur Armand MOUTON a donné son accord à plusieurs entreprises et particuliers de déposer des déchets inertes sur la parcelle n° 860 de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN au lieu-dit « Prairie de Gandalou Nord »,

CONSIDÉRANT que Monsieur Armand MOUTON, exploite une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle n° 860 susvisée,

CONSIDÉRANT que les activités exercées relèvent de la législation relative aux installations classées sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2760,

CONSIDÉRANT que Monsieur Armand MOUTON ne détient pas ladite autorisation,

CONSIDÉRANT que la parcelle n° 860, de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN, est située :

- en zone N (naturelle) du règlement du Plan Local d'Urbanisme de CASTELSARRASIN, approuvé le 20 décembre 2017, interdisant les exhaussements de sols non liés à une opération autorisée,
- en zone rouge du PPRI GARONNE AMONT, modifié le 27 août 2014, autorisant les remblais et le stockage de matériaux si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires ; aucune étude hydraulique n'a été réalisée sur ce site,
- en espace boisé classé au règlement du Plan Local d'Urbanisme de CASTELSARRASIN, approuvé le 20 décembre 2017, interdisant tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits,
- sur une zone humide n° 082ONEMA0022 référencée le 28 mars 2007 par l'Agence Française de Biodiversité (ex-ONEMA),

interdisant de fait toute régularisation administrative relevant des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la parcelle n° 860 susvisée doit être remise dans son état initial,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque les installations ou ouvrages sont exploités, sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-01-15-001 en date du 15 janvier 2019 susvisé doit être modifié pour tenir compte des responsabilités des dépositaires de déchets,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les articles n° 1 (interdiction de nouvel apport de déchets) et 2 (clôture et affichage) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-01-15-001 du 15 janvier 2019 restent inchangés.

Article 2 :

L'article n° 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-01-15-001 du 15 janvier 2019 est modifié par :

« Monsieur Armand MOUTON est tenu d'évacuer entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre 2019 après l'enlèvement de la part des déchets alloués aux dépositaires identifiés, tout déchet restant sur la parcelle n° 860 susvisée.

Les déchets inertes sont évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

En cas de découverte de déchets non inertes, ces derniers sont triés, classés par catégories et évacués vers des installations dûment autorisées.

Les bordereaux d'élimination des différents déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. »

Article 3 :

Monsieur Armand MOUTON est tenu à l'issue des travaux d'évacuation des déchets et **ce avant le 1^{er} janvier 2020**, de remettre en état le site avec reprofilage du talus.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

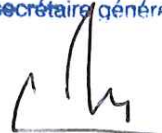
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée :

- à la sous-préfète de Castelsarrasin
- au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL à Montauban
- au maire de Castelsarrasin,
- à la vice-procureure du tribunal de grande instance de Montauban,
- au commissaire de police de Castelsarrasin de la direction départementale de la sécurité publique,
- à Monsieur Armand MOUTON.

À Montauban, le **23 SEP. 2019**
Le préfet

Pour le préfet, et par délégation.
Le secrétaire général.



Emmanuel MOULARD

5 3 SEP. 2018

Préfecture de Tarn-et-Garonne
Direction départementale de l'équipement

Préfecture de Tarn-et-Garonne

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-26-001

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE DE LA
HALLE - Beaumont-de-Lomagne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AUTO-ECOLE DE LA HALLE – Beaumont-de-Lomagne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Burckel, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 13 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015014-0005 du 14 janvier 2015 autorisant **Monsieur Jean-Michel CADENE** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «**AUTO-ECOLE DE LA HALLE**», situé **33 place Gambetta à Beaumont-de-Lomagne**;

Considérant le jugement du tribunal de commerce de Montauban en date du 20 novembre 2018 prononçant l'ouverture de **la liquidation judiciaire simplifiée** de l'AUTO-ECOLE DE LA HALLE à Beaumont-de-Lomagne avec **cessation d'activité à compter du 23 novembre 2018** ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015014-0005 du 14 janvier 2015 relatif à l'agrément n° **E 15 082 0001 0** délivré à **Monsieur Jean-Michel CADENE** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé **33 place Gambetta à Beaumont-de-Lomagne** sous la dénomination « **AUTO-ECOLE DE LA HALLE**», est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean-Michel CADENE est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

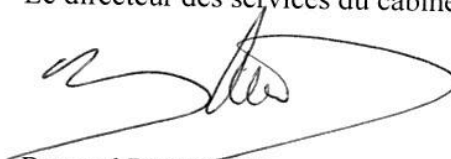
Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

Article 6 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de Beaumont-de-Lomagne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse ou par voie télématique à l'adresse <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-09-25-003

Arrêté préfectoral de constitution CDAC dossier LIDL
20328 Castelsarrasin

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections - Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande enregistrée le 23 septembre 2019, présentée par la société en nom collectif LIDL en vue d'un transfert de l'enseigne LIDL d'un ensemble commercial existant de 895 m², implanté au sein de la ZA Barraouet Sud – 82100 Castelsarrasin, vers un nouvel espace de 1407 m² situé 1, impasse de l'hippodrome à Castelsarrasin .

**Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-09-001 du 9 avril 2018 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de trois collèges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-19-001 du 19 avril 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 23 septembre 2019 sous le n° 20328, déposée par la société «SNC LIDL», agissant en qualité de propriétaire, en vue d'un transfert de l'enseigne LIDL d'un ensemble commercial existant de 895m², implanté au sein de la ZA Barraouet Sud – 82100 Castelsarrasin, vers un nouvel espace de 1407 m² situé 1, impasse de l'hippodrome à Castelsarrasin ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I – Sept élus locaux :

- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le maire de CASTELSARRASIN, en tant que maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences » ou son représentant;
- M. le président du PETR – Quercy- Gascogne ou son représentant ;

- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- M. Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

II – Quatre personnalités qualifiées :

- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Yves IZARIE ou M. Philippe MILLASSEAU ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Yves IZARIE ou M. Philippe MILLASSEAU.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le **25 SEP. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-20-003

CH Montauban - délégation de signature - décision
n°19-004



Réf : JB/BB

décision
n° 19-004

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban,

- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, et D 6143-33 et suivants ;
- Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Établissements Publics de Santé ;
- Vu la liste adressée au registre national des refus en date du 22 août 2011, établissant les personnels habilités à interroger le registre national des refus ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2010 portant désignation de Monsieur Joachim BIXQUERT en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Montauban ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2011 portant nomination de Madame Maylis PICQUET BESSE en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Montauban ;
- Vu la décision en date du 6 mars 2017, et notamment le décret n° 2001-979 du 25 octobre 2001 et le changement d'affectation de l'agent Laurie TASTAYRES-SITGES, en qualité d'assistant médico administratif en classe normale ;
- Vu la décision en date du 27 novembre 2017, et notamment la décision n° 2017-399 portant tableau d'avancement de grades de l'agent BADIA Sylvie, en qualité d'aide-soignante classe exceptionnelle titulaire ;
- Vu la décision en date du 23 février 2017, portant reclassement de l'agent DOMINGUEZ Sonia en qualité d'adjoint administratif hospitalier principal de 1^{ère} classe ;
- Vu la décision en date du 27 novembre 2017, portant reclassement de l'agent LABARTHE François, en qualité d'aide-soignant ;
- Vu la décision en date du 9 novembre 2017, et notamment le décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 Mme DEBACQ Dominique est nommée adjoint des cadres hospitaliers de classe normale titulaire détaché stagiaire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- Vu la décision en date du 18 avril 2016, portant tableau d'avancement d'échelon de l'agent ROUX Sophie, en qualité d'adjoint administratif hospitalier 2^o classe ;
- Vu la décision en date du 18 avril 2016, portant tableau d'avancement d'échelon de l'agent VISSIERE Valérie, en qualité d'adjoint administratif hospitalier 2^o classe ;

D E C I D E

Modification de l'article 2.4.1 de la décision 0°17-010 en date du 2 mai 2017

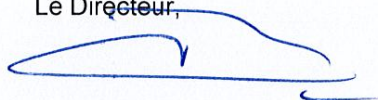
concernant la DECISION GENERALE DE SIGNATURE

Article 2.4.1

En cas d'empêchement de Madame Maylis PICQUET BESSE, directrice adjointe, le Directeur délègue à la signature de Madame Laurie TASTAYRE-SITGES en qualité d'assistant médico administratif, de Madame Sylvie BADIA en qualité d'aide-soignant classe exceptionnelle, de Madame Sonia DOMINGUEZ en qualité d'adjoint administratif hospitalier principal 1^{ère} classe, de Madame Françoise LABARTHE en qualité d'aide-soignante classe supérieure, de Madame Patricia LAMBERTI en qualité d'adjoint hospitalier titulaire, de Madame Dominique DEBACQ en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale titulaire, de Madame Sophie ROUX en qualité d'adjoint administratif hospitalier de 2^e classe titulaire, de Madame Valérie VISSIERE en qualité d'adjoint administratif 2^e classe titulaire à signer les autorisations de sortie de corps avant ou après mise en bière au nom du directeur du Centre Hospitalier de Montauban.

Fait à Montauban, le 20 septembre 2019

Le Directeur,

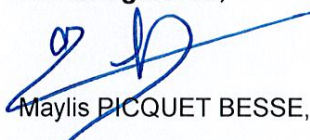


Joachim BIXQUERT

Diffusion : Monsieur le Trésorier principal municipal, l'Ensemble des délégués, les Dossiers administratifs des délégués.

Publication : RAAP.

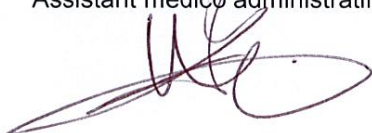
Les délégués,



Maylis PICQUET BESSE,
Directrice adjointe

Signatures :

Laurie TASTAYRE-SITGES,
Assistant médico administratif



Sylvie BADIA,
Aide-soignant classe exceptionnelle

Sonia DOMINGUEZ
Adjoint administratif hospitalier principal 1^{ère} classe

Françoise LABARTHE,
Aide-soignante classe supérieure

Patricia LAMBERTI,
Adjoint hospitalier titulaire

Dominique DEBACQ,
Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale titulaire

Sophie ROUX,
Adjoint administratif hospitalier de 2^e classe titulaire

Valérie VISSIERE,
Adjoint administratif 2^e classe titulaire

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-09-30-001

ODJ modif 20328

modification de la date de la CDAC - transfert de l'enseigne LIDL d'un ensemble commercial existant de 895 m², implanté au sein de la ZA Barraouet Sud - 82100 Castelsarrasin, vers un nouvel espace de 1407 m² situé 1, impasse de l'hippodrome à Castelsarrasin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS
SECRETARIAT CDAC

Montauban, le 30 SEP. 2019

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Modification de date pour la CDAC 20328 qui aura lieu le :

Jeudi 14 novembre 2019

à 14 h 00

Préfecture, Salle Panassié

Ordre du jour

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°20328 :

- ◆ Identités du pétitionnaire : « LIDL ».
- ◆ agissant en qualité de : propriétaire de l'immeuble.
- ◆ Nature de l'opération : transfert de l'enseigne LIDL d'un ensemble commercial existant de 895m², implanté au sein de la ZA Barraouet Sud – 82100 Castelsarrasin, vers un nouvel espace de 1407 m² situé 1, impasse de l'hippodrome à Castelsarrasin
- ◆ Secteur d'activité : supermarchés.
- ◆ Enseigne : LIDL.
- ◆ Lieu : 1, impasse de l'hippodrome 82100 CASTELSARRASIN

Pour le préfet,
Le préfet, directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Christian Commenge
Christian COMMENGE

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-09-25-004

Ordre du jour CDAC LIDL Castelsarrasin dossier n°
20328

*transfert de l enseigne LIDL d un ensemble commercial existant de 895 m², implanté au sein de la
ZA Barraouet Sud - 82100 Castelsarrasin, vers un nouvel espace de 1407 m² situé 1, impasse de
l hippodrome à Castelsarrasin*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS
SECRETARIAT CDAC

Montauban, le 25 SEP. 2019

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Mardi novembre 2019

à 14 h 30

Préfecture, Salle Panassié

Ordre du jour

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°20328 :

- ◆ Identités du pétitionnaire : « LIDL ».
- ◆ agissant en qualité de : propriétaire de l'immeuble.
- ◆ Nature de l'opération : transfert de l'enseigne LIDL d'un ensemble commercial existant de 895m², implanté au sein de la ZA Barraouet Sud – 82100 Castelsarrasin, vers un nouvel espace de 1407 m² situé 1, impasse de l'hippodrome à Castelsarrasin
- ◆ Secteur d'activité : supermarchés.
- ◆ Enseigne : LIDL.
- ◆ Lieu : 1, impasse de l'hippodrome 82100 CASTELSARRASIN

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de la citoyenneté et
de la légalité


Christian COMMENGE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-09-25-007

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des
spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts -

Additif 6

*Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre
les feux de forêts - Additif 6*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES
SPECIALISTES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LES FEUX DE FORETS

Additif n°6

AP82-SDIS82-2019-0

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

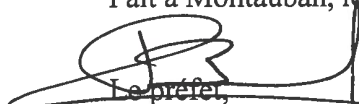
A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2019-01-16-009 - AP82-SDIS82-2019-06-05-001 - AP82-SDIS82-06-14-011 - AP82-SDIS82-2019-06-25-001 - AP82-SDIS82-2019-08-13-006 – AP82-SDIS82-2019-08-23-005. Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Colonel	THERON Olivier	DD SIS	FDF5
Caporal	ANSEMI Célia	CIS Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal	LARTISIEN Morgan	CIS Montauban	FDF1
Caporal	REDON Tony	CIS Montauban	FDF1
Sapeur	RESCOUSSIE Ugo	CIS Montpezat de Quercy	FDF1

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 25 septembre 2019


Le préfet, Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-09-25-008

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques - Additif 5

*Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre
les feux de forêts - Additif 6*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR DANS LE
DOMAINE DE LA SPECIALITE RISQUES CHIMIQUES

ADDITIF n°5

AP82-SDIS82-2019-0

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2019-01-16-001 - AP82-SDIS82-2019-01-28-003 - AP82-SDIS82-2019-04-04-002 - AP82-SDIS82-2019-06-12--003 et AP82-SDIS82-2019-06-25-002 Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

Chef de CMIC :

Colonel THERON Olivier DDSIS Qualifié RCH 3

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le 25 septembre 2019

Le préfet,

PIERRE BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-09-25-006

Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière - Additif 4

*Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de
façon régulière - Additif 4*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE FIXANT LA LISTE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION A TENIR UN EMPLOI
OPERATIONNEL DE FACON REGULIERE

AP82-SDIS82-2019-

Additif n°4

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste annuelle des sapeurs-pompiers qui participent à la chaîne de commandement est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2019-01-16-010 - AP82-SDIS82-2019-01-28-004 - AP82-SDIS82-2019-04-30-002 et AP82-SDIS82-2019-07-08-010. Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

GRADE	NOM	PRENOM	UNITE
Chef de site : Colonel	THERON	Olivier	DD SIS
Chef de Groupe : Lieutenant	LAGARRIGUE	Régis	CIS Monclar-de-Quercy

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le 25 septembre 2019


LE PREFET, Pierre BESNARD